

**Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.**

---

## **Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions**

### **1. Généralités**

La présente note établit les critères auxquels les titres doivent satisfaire afin de pouvoir être admis par la Banque nationale suisse (BNS) dans ses pensions, et précise ainsi les Directives générales de la Banque nationale sur ses instruments de politique monétaire.

### **2. Liste des titres admis par la BNS dans ses pensions**

Seuls les titres figurant sur la liste des titres admis par la BNS dans ses pensions sont éligibles. Cette liste, mise à jour régulièrement, peut être consultée sur le site Internet de la BNS (<https://collateral.snb.ch/>).

Il revient à la BNS de décider de l'inscription d'un titre sur la liste. Les demandes à ce sujet sont à adresser au 3<sup>e</sup> département. La BNS peut, sans avoir à donner de motifs, refuser l'admission de titres ou en rayer certains de la liste.

Si des titres remis à la BNS pour servir de garantie dans une pension de titres sont exclus de la liste des titres éligibles pendant la durée même de l'opération, la contrepartie est tenue, à la demande de la BNS, de les remplacer.

### **3. Critères d'admission des titres**

Type de titres:

- Les seuls titres autorisés sont des titres de créance. Ils sont généralement établis pour un montant fixe dont le remboursement n'est lié à aucune condition.
- Les titres remboursables avant l'échéance, en totalité ou en partie, par l'émetteur peuvent être admis.

- Les titres dont l'échéance de remboursement peut être reportée par l'émetteur conformément aux conditions d'émission ne sont maintenus sur la liste des titres éligibles que jusqu'à l'échéance de remboursement initialement fixée.

#### Monnaie d'émission:

- Les titres sont libellés en francs, en euros, en dollars des Etats-Unis, en livres sterling ou en couronnes danoises, suédoises ou norvégiennes.

#### Émetteurs admis:

- Les titres sont émis par des banques centrales, des institutions publiques, des organisations internationales ou supranationales, des banques multilatérales de développement ou des organismes privés. Les titres émis par des établissements financiers ne sont généralement pas éligibles. Les titres de créance gagés qui n'ont pas été émis par des établissements financiers suisses ou par une de leurs filiales à l'étranger sont en revanche admis. Le sont également les titres de la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA et de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA.
- Le siège de l'émetteur se trouve en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), ou au Royaume-Uni. Les titres libellés en francs suisses, les titres d'organisations internationales ou supranationales ainsi que les titres des banques multilatérales de développement peuvent être exemptés de cette obligation.
- L'émetteur dispose d'un identifiant d'entité juridique (*legal entity identifier*, LEI) valable, délivré par une unité opérationnelle locale accréditée par la Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF).

#### Exigences qualitatives:

- Tant le pays de domicile de l'émetteur que les titres eux-mêmes affichent au moins la notation AA– ou Aa3.
- Pour les titres qui ne font pas l'objet d'une notation propre, il est possible de se référer à la notation de l'émetteur lorsque celui-ci est une banque centrale, une institution publique, la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA, pour autant que la notation du pays de l'émetteur soit suffisante. L'émetteur doit afficher au moins la notation AA– ou Aa3.
- Les titres de banques centrales peuvent être admis même si l'émetteur et les titres eux-mêmes ne font l'objet d'aucune notation, pour autant que les exigences minimales relatives à la notation du pays soient satisfaites.
- Les titres émis par certaines banques multilatérales de développement désignées par la FINMA et ayant une notation suffisante peuvent être admis indépendamment des exigences en matière de notation du pays de domicile.

- Les titres émis ou garantis par la Confédération et ceux émis par l'UE, le Fonds européen de stabilité financière, le Mécanisme européen de stabilité, la Banque des Règlements Internationaux et le Fonds monétaire international peuvent être admis indépendamment des exigences en matière de notation.

#### Notations reconnues

- Les exigences relatives aux notations des pays, des titres et des émetteurs reposent sur les évaluations de crédit délivrées par les trois agences de notation Standard & Poor's, Moody's et Fitch. La note retenue correspond à la deuxième meilleure des trois notations. Si une seule évaluation de crédit est disponible, c'est elle qui est déterminante.
- Pour les collectivités de droit public domiciliées en Suisse dont ni les titres ni l'émetteur ne font l'objet d'une notation par l'une des trois agences susmentionnées, il est également possible de recourir à l'évaluation de crédit établie par l'agence de notation Fedafin.

#### Marchés autorisés:

- En règle générale, les titres sont négociés auprès d'une Bourse reconnue ou sur un marché représentatif en Suisse, dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, ou au Royaume-Uni. Les cours de ces titres font l'objet d'une publication régulière. Ces exigences s'appliquent également aux titres fondés sur la technologie des registres distribués (TRD).
- Les titres en francs émis par des débiteurs étrangers doivent être cotés à SIX Swiss Exchange.

#### Volumes d'émission:

- Le volume minimal est déterminé en fonction de l'encours dans la monnaie d'émission.

Pour les titres en	Montant minimal
CHF	100 mio. de francs
EUR	1 000 mio. EUR
USD	1 000 mio. USD
GBP	750 mio. GBP
DKK	7 500 mio. DKK
SEK	10 000 mio. SEK
NOK	10 000 mio. NOK

Règlement:

- Les titres sont livrables via SIX SIS SA (SIS) et conservés provisoirement ou définitivement auprès de dépositaires situés en Suisse, dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, ou au Royaume-Uni.

#### 4. Caractéristiques des titres et attribution à des paniers

Tous les titres figurant sur la liste des titres admis par la BNS dans ses pensions font partie du panier collectif «SNB GC Basket». Ce panier contient uniquement des actifs liquides de haute qualité (*high quality liquid assets* ou HQLA) au sens de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq).

Les titres de ce panier sont répartis selon leurs caractéristiques entre différents autres paniers. Le panier L1 comprend en général des titres, en francs et en monnaies étrangères, qui sont émis par des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement. Le panier L2A regroupe tous les autres titres du panier collectif SNB GC. Les titres libellés en francs sont en outre rassemblés dans les paniers L1 CHF et L2A CHF.

#### 5. Exclusion des propres titres des contreparties

La BNS n'accepte ni les propres titres d'une contrepartie ni ceux d'une société ou d'une collectivité de droit public détenant directement ou indirectement au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une contrepartie, ou dont une contrepartie détient une participation équivalente. Cette règle n'est pas applicable aux participations détenues dans la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou dans la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA. Si une contrepartie ne respecte pas cette règle, la BNS peut l'exclure temporairement de toutes ses opérations de politique monétaire.

#### 6. Titres de créance de la BNS

Les titres de créance de la BNS sont admis sur la liste des titres éligibles, indépendamment des critères précisés dans la présente note. Ils peuvent être utilisés dans les pensions de titres passées avec la BNS et peuvent être fournis tant par une contrepartie que par la BNS elle-même dans le cadre de ces opérations. Cette prescription prime toute autre disposition afférente à la livraison de propres titres figurant dans les contrats-cadres concernés (par exemple art. 1, al. 2, du Contrat-cadre suisse relatif aux prises et mises en pension de titres, version 1999). En concluant une pension de titres avec la BNS, la contrepartie approuve cette prescription. Les titres de créances de la BNS peuvent également être livrés dans un dépôt de couverture «BNS» de la SIS pour servir de garantie à une limite ouverte dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités.